

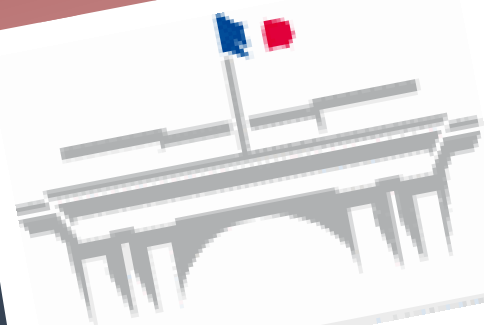
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

<a href="#">Aide sociale</a>	p. 2
<a href="#">Domaine</a>	p. 3
<a href="#">Établissements pénitentiaires</a>	p. 4
<a href="#">Étrangers</a>	p. 5
<a href="#">Fiscalité</a>	p. 7
<a href="#">Fonction publique</a>	p. 12
<a href="#">Police</a>	p. 13
<a href="#">Procédure</a>	p. 15
<a href="#">Santé</a>	p. 17
<a href="#">Travail</a>	p. 18
<a href="#">Urbanisme</a>	p. 19

Avril 2011





**2 novembre 2010 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01811 - Mme Fathia A...**

*Les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur le fondement des dispositions du I de l'article L 241-6 du code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale doivent être motivées, ainsi que le prévoient les dispositions du II de ce même article. Même si le juge administratif statue en la matière en qualité de juge de plein contentieux (1), le moyen de légalité externe tiré de l'insuffisance de motivation de ces décisions est opérant, dès lors que la commission ne se borne pas à constater les faits de l'espèce mais porte une appréciation sur la situation de l'intéressé (2).*

Aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles : " I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; (...) II. - Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées (...) ".

Il appartient au juge administratif, alors même qu'il statue en qualité de juge de plein contentieux, d'apprécier, le cas échéant, la légalité des décisions prises par l'autorité administrative compétente, sauf dans le cas où celle-ci, se bornant à constater les faits de l'espèce sans avoir à porter aucune appréciation, est tenue de prendre une décision dans un sens déterminé. Sous cette dernière réserve, il en résulte, notamment, que le juge administratif est tenu d'examiner le bien fondé des moyens tirés des vices propres des décisions par lesquelles la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son orientation professionnelle.

La décision contestée se borne à indiquer qu'à la suite de l'étude du dossier médical et administratif de Mme A..., la commission préconise une recherche d'emploi en milieu ordinaire, sans indiquer aucune des raisons de fait qui justifient cette décision. Elle est, en conséquence, entachée d'une insuffisance de motivation.

(1) Sur la nature du recours : CE, 6 avril 2007, n° 293238, M. Tiago A... , p. 153.

(2) Rappr. CE, 23 avril 2007, n° 284024, M. Alain A....





**30 décembre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE02992 - 09VE02993 - 09VE02994 - M. Bernard A...**

*Le gestionnaire du domaine public ne peut mettre à la charge d'un occupant sans titre le paiement d'une indemnité d'occupation que si des redevances peuvent être légalement exigées de ses occupants réguliers. Faute de publication des tarifs des redevances d'occupation du domaine public fluvial les rendant opposables aux bénéficiaires d'une autorisation, Voies navigables de France ne peut réclamer une indemnité à un occupant sans titre.*

Selon l'article L. 28 du Code du domaine de l'État, en vigueur à l'époque des faits : " Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Le service des domaines constate les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre, contre les occupants sans titre, le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le Trésor a été frustré, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie ". Il résulte de ces dispositions que les indemnités d'occupation ne peuvent être mises à la charge d'un occupant sans titre que si des redevances peuvent être légalement exigées des bénéficiaires d'une autorisation.

En l'espèce, les tarifs, de nature réglementaire, fixant les redevances d'occupation du domaine public confié à Voies navigables de France n'avaient pas reçu de publication régulière et n'étaient, par suite, pas opposables. Dans ces conditions, Voies navigables de France ne pouvait exiger de l'occupant sans titre le paiement d'une indemnité d'occupation puisqu'il ne pouvait exiger des occupants réguliers le paiement d'une redevance. La Cour a ainsi annulé les états exécutoires émis par Voies navigables de France à raison du stationnement irrégulier des bateaux du requérant.

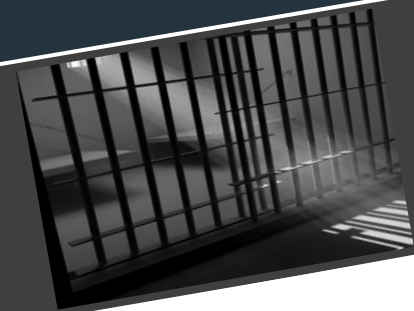


[Sommaire](#)



[Suivant](#)





**16 décembre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 08VE00299 - Mme Huguette A...**

*La responsabilité de l'Etat en raison des conditions de détention peut être engagée en cas de faute simple (1). Pour forger sa conviction, le juge administratif applique un régime de preuve objective (2)*

La requérante faisait pour l'essentiel valoir qu'elle avait été incarcérée dans une cellule conçue pour trois détenues qui en abritait six, lesquelles ne pouvaient, faute d'espace, que s'asseoir ou s'allonger sur leur lit, et qu'elle avait fait l'objet d'agressions verbales de ses codétenues dont la plupart étaient toxicomanes ou fumeuses alors qu'elle était asthmatique. Contrairement au Tribunal, la Cour applique un régime de faute simple et, au vu des résultats de l'instruction, considère que les fautes reprochées à l'administration, à savoir la suroccupation de la cellule et le manque de soins en rapport avec l'état de santé de la détenue, sont établies.

(1) Cf. CE, 17 décembre 2008, n° 292088, Garde des sceaux, ministre de la justice, p. 465 ;

(2) Cf. CE, 9 juillet 2008, n° 306666, Garde des sceaux, ministre de la justice, p. 262 ; CAA Douai, 12 novembre 2009, n° 09DA00782, Garde des sceaux, ministre de la justice.





## 14 octobre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE01751 - M. Cherif A...

*Est illégal au regard des stipulations de l'article 6-7 de l'accord franco-algérien le refus de renouvellement d'un certificat de résidence opposé à un ressortissant algérien, atteint d'un diabète de type 2, d'une hypertension artérielle et d'une polyarthrite rhumatoïde de forme sévère et invalidante, en l'absence d'un accès effectif aux soins en Algérie.*

La Cour a d'abord estimé que le défaut de prise en charge des pathologies du requérant entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle a ensuite relevé qu'il ressortait des pièces produites par l'intéressé, non contredites en défense, qu'il ne pourrait effectivement bénéficier d'un traitement en Algérie dès lors que parmi les médicaments nécessaires, certains n'y étaient pas commercialisés et que les autres l'étaient à un coût très élevé, ce qui les rendaient inaccessibles au requérant dépourvu de ressources et dans l'incapacité de travailler.

Cf. CE, 14 février 2007, n° 281220, M. Abdelnacer A... p. 888 ; CE, 7 avril 2010, n° 316625, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et n° 301640, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à paraître au recueil Lebon.

## 9 novembre 2010 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE00253 - M. Changdi A...

*Le retrait d'une carte de résident à un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé et emploi d'étrangers en situation irrégulière est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu de l'ancienneté de la vie familiale de l'intéressé en France.*

A la date de la décision attaquée, l'intéressé était présent en France depuis environ seize ans, avec son épouse et ses trois enfants, deux d'entre eux disposant d'une carte de résident.

La Cour a estimé que la disproportion entre les buts recherchés par la mesure, liés à la défense de l'ordre public, indiscutablement en cause ici, et l'atteinte très importante au droit au respect de la vie privée et familiale, est en l'espèce établie.



[Sommaire](#)



[Suivant](#)



*Il résulte du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui relève de la procédure de regroupement familial ne peut revendiquer la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale". En revanche, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique quant à lui sans restriction la délivrance d'un titre de séjour en cas d'atteinte disproportionnée à la vie familiale. Le champ de la " vie privée et familiale " au sens de chacun de ces deux articles ne se recoupant pas exactement, le préfet doit examiner la situation de l'étranger au regard de ces deux articles.*

Pour rejeter la demande présentée par M. A... sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet s'est fondé, à bon droit, sur le fait qu'il entrait dans les catégories d'étrangers ouvrant droit au regroupement familial.

Mais, en s'abstenant d'examiner, au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation que faisait valoir l'intéressé, marié à une compatriote titulaire d'une carte de résident, le préfet a commis une erreur de droit.

Rapp : CE, 14 décembre 2005, n° 254934, GISTI ; CE, 6 janvier 2006, n° 263608, Préfet de la Haute-Savoie ; CE, 22 octobre 2004, n° 264925, M. Smaïn A... ; CE, 7 mai 2004, n° 259553, M. Ahmed X.





## 5 octobre 2010 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00705 - Société Thalès

*En l'absence de toute explication sur le profil, l'activité et le pouvoir d'influence des personnes à qui des commissions à l'exportation ont été versées, les seules circonstances que des contrats en ce sens ont été conclus avec ces personnes et que les marchés ont été effectivement obtenus, ne peuvent suffire à justifier la déductibilité de ces commissions du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, dès lors que leur intérêt pour l'exploitation de la société n'est pas établi.*

Peuvent être déductibles de la base d'imposition à l'impôt sur les sociétés les commissions à l'exportation versées à des intermédiaires, à condition notamment que l'utilité de leur intervention soit suffisamment établie.

En l'espèce, la société s'est bornée à mentionner le nom des personnes physiques ou morales bénéficiaires des commissions, sans apporter aucune explication quant aux raisons susceptibles de les faire regarder comme disposant de manière plausible d'un pouvoir d'influence sur les décisions d'attribution des marchés concernés.

Cf. CE, 19 février 2003, n° 220732, SARL Scadi

## 4 novembre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE03111 - SNC EXAF

*Une société qui exerce une activité d'agent général maritime et assure la gestion d'escales des navires de ses clients en Afrique par l'intermédiaire de sociétés africaines qui lui facturent leurs prestations locales est assujettie à la taxe professionnelle pour l'ensemble de son chiffre d'affaires nonobstant le lieu d'exercice de cette activité professionnelle, dès lors qu'elle refacture ces prestations à ses clients à partir de son siège social situé en France.*

La société requérante, dont le siège social est situé en France, soutenait que l'intégralité de l'activité à l'origine de son chiffre d'affaires était effectuée hors de France. La Cour a rejeté sa demande en décharge de taxe professionnelle en prenant appui sur le fait, d'une part, qu'elle ne disposait d'aucun établissement stable en Afrique et, d'autre part, que sa comptabilité, les refacturations des prestations sous-traitées aux sociétés africaines et l'encaissement des prestations de services étaient effectués à partir de son siège social.



Sommaire



Suivant



*Lorsqu'une société n'a que partiellement comptabilisé en produits un règlement au motif qu'elle s'était engagée, par une convention conclue avec une société civile immobilière, à en reverser une fraction à d'autres personnes, il lui appartient, en tout état de cause, de justifier de l'existence d'un accord en ce sens, conclu antérieurement à l'acquisition de la créance.*

Selon l'article 38 du code général des impôts : " Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises... ". Ces dispositions, qui sont applicables sous réserve de certaines particularités au bénéfice des sociétés de capitaux comme au bénéfice des sociétés de personnes, impliquent que toutes les opérations d'une entreprise, c'est-à-dire toutes les recettes comme toutes les charges résultant de l'exploitation de l'entreprise, soient enregistrées par celle-ci en comptabilité afin de déterminer le bénéfice net imposable. Ce bénéfice doit donc inclure toutes les créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant, donc acquises.

La société SARL Lavaldiere avait obtenu par transaction, en réparation du préjudice découlant de la réalisation d'une opération de construction à proximité de son immeuble, une indemnisation de 2 500 000 francs (381 122,54 euros). Une facture d'un tel montant lui avait été adressée, facture constitutive d'une créance acquise. Toutefois, la société n'avait comptabilisé en produits qu'une somme de 605 203 francs (92 262,60 euros) en arguant qu'elle s'était engagée par une convention conclue avec une société civile immobilière, à la reverser à d'autres personnes, ayant pour l'essentiel le statut d'associés directs ou indirects (1)

L'administration ayant procédé au redressement de la différence, la Cour confirme celui-ci, la société n'étant pas en mesure d'établir qu'une convention aurait dès l'origine prévu la répartition de l'indemnité. Dès lors, la somme en question ne pouvait, pour son montant intégral, que constituer une recette pour la société (2)

(1) Cf. CE, 8 octobre 2010, n° 313139, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme Joël A..., à mentionner aux tables du recueil Lebon ;

(2) Cf. CE, 17 novembre 2010, n°314291, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SCI Ram, à mentionner aux tables du recueil Lebon.

### **30 décembre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE03138 - 09VE03139 - Mme A...**

*Lorsqu'un contribuable présente de nouvelles observations dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue, par les dispositions mêmes de cet article, d'y répondre, sauf si ces observations revêtent un " caractère purement répétitif ".*

L'administration avait notifié au contribuable deux propositions de rectifications au titre des deux années contrôlées. Ce dernier avait formulé des observations auxquelles il avait été répondu, puis de nouvelles observations présentées dans le délai de trente jours institué par l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales. L'administration s'est abstenue d'y répondre. La Cour a jugé que l'administration est tenue, à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition, de répondre à de nouvelles observations dès lors qu'elles sont présentées dans le délai de trente jours et qu'elles ne revêtent pas un caractère purement répétitif.

Comp. CE, 28 novembre 2003, n° 243329, SCI Les Louviers II, p. 737 ; CE, 28 juillet 1999, n° 179607, Ministre de l'économie et des finances, p. 735.





*La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des honoraires de conseil exposés en vue d'une cession de titres s'inscrivant dans une stratégie de réorientation industrielle et commerciale de la société est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations imposables, ces honoraires étant dans cette hypothèse réputés faire partie des frais généraux de l'entreprise.*

Il résulte des dispositions de l'article 271 du code général des impôts, interprétées à la lumière des paragraphes 1 et 2, 3 et 5 de l'article 17 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, que l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit. En l'absence d'un tel lien, un assujetti est toutefois fondé à déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti. Par suite, si la cession de titres de participation ne constitue pas, en elle-même, une activité économique et ne relève donc pas du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu de rechercher si, en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles cette opération s'est effectuée, les frais ayant grevé la cession de tels titres peuvent être regardés comme constituant des frais généraux présentant un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti.

En l'espèce, les cessions de titres auxquelles la SAS Rhodia Chimie a procédé avaient pour objectif le développement de son activité économique et procédaient d'une stratégie industrielle et commerciale qui visait à conforter la rentabilité et la pérennité de ses activités à moyen et long terme. Ces cessions permettaient un recentrage sur ses activités stratégiques. La société n'a donc pas agi à des fins patrimoniales dans le cadre de son activité de holding mais dans le cadre de ses activités industrielles. Ainsi, les honoraires de conseil acquittés par la société à l'occasion de ces opérations faisaient partie de ses frais généraux et étaient, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des produits chimiques qu'elle fabriquait. Dès lors, ils entretenaient un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique taxable.

Cf. CJCE, 29 octobre 2009, aff. 29/08, AB SKF Rec. 2009 p. I-10413 ; CE, 23 décembre 2010, Société Pfizer Holding France, à paraître au recueil Lebon.

Dans le même sens : CAA Versailles, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 février 2011, n°09VE01756, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société du Louvre.

## **2 décembre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE04042 - Mme Michelle A...**

*Un contribuable n'est pas fondé à soutenir qu'il doit être exonéré d'impôt sur le revenu au seul motif qu'il est en possession d'un passeport diplomatique.*

La requérante faisait valoir qu'elle devait être exonérée d'impôt sur le revenu en application des articles 5 du code général des impôts et 4 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. La Cour a rejeté sa demande en décharge au motif que la possession d'un passeport diplomatique n'est pas, par elle-même, de nature à démontrer qu'elle bénéficiait du statut d'agent diplomatique.



**16 décembre 2010 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 09VE01418 - Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique / M. A...**

*L'administration peut recourir à la procédure de répression de l'abus de droit pour remettre en cause le report d'imposition d'une plus-value déclarée dans le cadre de l'article 160-I ter du code général des impôts.*

Le requérant avait créé avec sa future épouse une société civile ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Il a apporté à cette société des parts sociales d'une société anonyme. Cet apport a généré une plus-value de 7 330 000 francs (1 117 451,30 euros) et le requérant a opté pour le report d'imposition de la plus-value par application de l'article 160-I ter 4 du code général des impôts. La société civile a ensuite cédé les parts sociales précédemment reçues à une nouvelle société anonyme pour leur valeur d'apport et a réinvesti une fraction du prix de vente dans l'achat de parts d'une société civile immobilière, créée à cette occasion et en partie détenue par le requérant. Cette société civile immobilière a alors acquis, pour un prix avoisinant la somme réinvestie, une maison destinée à l'habitation principale à titre gratuit du requérant. Le comité consultatif pour la répression des abus de droit a émis un avis favorable au maintien des redressements. Le requérant soutenait, pour l'essentiel, que la création de la société civile et son option pour l'impôt sur les sociétés avaient un motif financier et familial. La Cour n'a pas retenu ses arguments. Elle a notamment relevé que 70 p. 100 de la plus-value d'échange de titres en report d'imposition ont été investis quelques mois après la création de la société civile immobilière dans une opération purement patrimoniale, à savoir l'acquisition de la maison destinée à l'habitation principale à titre gratuit du requérant.

En application du principe de la rétroactivité *in mitius*, la Cour s'est interrogée d'office sur le fait de savoir s'il y a lieu de substituer à l'ancienne pénalité unique de 80 p. 100, applicable en cas d'abus de droit, la pénalité de 40 p. 100 qui s'applique lorsque le contribuable n'a pas eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou n'en a pas été le principal bénéficiaire.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi de finances pour 2008, l'article 1729 du code général des impôts prévoyait une pénalité au taux unique de 80 p. 100 en cas d'abus de droit. Ce taux a été ramené à 40 p. 100 dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou n'en a pas été le principal bénéficiaire. Il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il détermine la loi applicable à la pénalité contestée devant lui, d'appliquer, en vertu du principe de nécessité des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, aux agissements commis avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions les moins sévères. Au cas présent, la Cour a maintenu la pénalité de 80 p. 100 au motif que le requérant avait été le principal bénéficiaire des actes constitutifs de l'abus de droit.

**30 décembre 2010 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00523 - Société RENAULT TRUCKS**

*Une société mère ayant fait le choix du régime fiscal intégré prévu à l'article 145 du code général des impôts contestait un supplément d'impôt sur les sociétés au titre des années 2001 et 2002, au motif que l'article 216 du même code, qui ne permet pas de déduire de son bénéfice imposable une quote-part fixée forfaitairement des frais et charges exposés en vue de la gestion de ces participations, est contraire au droit communautaire. Mais, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, elle n'entrait pas, pour cette raison, dans le champ d'application de la directive n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 qui harmonise les régimes d'imposition applicables en Europe aux sociétés mères et filiales, dans sa rédaction alors en vigueur.*

.../



/...

Pour éviter la double imposition des dividendes distribués par une filiale à sa société mère, l'article 216 du code général des impôts autorise cette dernière à retrancher de son bénéfice imposable le produit de ces dividendes. Echappe toutefois à cette règle une quote-part fixée forfaitairement des frais et charges exposés en vue de la gestion de ces participations. Contrairement à l'usage comptable, une partie des frais de gestion reste donc comprise dans le bénéfice imposable à hauteur de 5 p. 100. C'est le maximum admis par l'article 4 1) de la directive du 23 juillet 1990. La société requérante estimait que cet article était méconnu par la loi fiscale française. Mais le champ d'application de la directive était alors circonscrit par son article 2 aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés anonymes à responsabilité limitée ainsi qu'aux établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial. C'est la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE qui a étendu aux sociétés par actions simplifiée - à compter du 1er janvier 2005 - les dispositions de la seconde directive.

Rapp. CJUE, 1er octobre 2009, aff. C-247/08, Gaz de France - Berliner Investissement SA, Rec. 2009 p. I-09225 ; CE, 6 octobre 2010, n° 262967, Banque fédérative du Crédit mutuel, à mentionner aux tables du recueil Lebon.

## **20 janvier 2011 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE00363 - M. A...**

*Un contribuable qui, moyennant commissions, cède des espèces à des personnes lui ayant remis des chèques constitutifs de recettes non déclarées, ne peut échapper à la taxe sur la valeur ajoutée en se prévalant de la qualité de banquier.*

Sous le couvert de sa profession d'agent d'assurances, un contribuable encaissait sur ses comptes bancaires professionnels des chèques sans ordre remis par ses clients, commerçants, à seule fin de leur permettre de retirer des espèces, sous déduction d'une commission de 3 p. 100 à 5 p. 100. Dans un arrêt devenu définitif, la Cour d'appel de Versailles avait qualifié cette activité occulte à la fois d'exercice illégal de la profession de banquier et de complicité de blanchiment d'argent. Le droit pénal admet la combinaison de ces deux qualifications, non le droit fiscal, dès lors que chacune de ces qualifications entraîne une imposition exclusive : taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu des articles 261 C et 299 du code général des impôts, taxe sur la valeur ajoutée pour les entremises rémunérées d'un agent d'affaires, à des fins entre autres de blanchiment, en application de l'article 256 de ce même code. Le requérant contestait, en ce qui concerne ces commissions, son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en qualité d'agent d'affaires, au motif que son activité occulte aurait principalement consisté en des opérations de parabanque, relevant de la taxe spéciale sur les activités bancaires. Le juge administratif, qui n'est lié que par la constatation matérielle des faits à laquelle s'est livré le juge pénal, a confirmé le rappel de taxe sur la valeur ajoutée, en retenant la qualification d'agent d'affaires s'entremettant à des fins de blanchiment. D'une part, les opérations de banque doivent, en vertu de l'article 70 sexies de l'annexe III au même code, constituer l'activité unique ou principale, mais en aucun cas accessoire, du contribuable, ce qui n'était pas établi en l'espèce. D'autre part, un banquier se rémunère principalement sur les crédits ou les découverts qu'il consent, et non, comme en l'espèce, sur les retraits d'argent opérés par les déposants. La seule réception " de fonds du public ", au sens de l'article L. 312-2 du code monétaire et financier, ne suffisait pas, dans ces conditions, à caractériser une activité de banquier.

Comp. : pour la combinaison de ces deux qualifications en droit pénal, Cour d'appel de Paris (9<sup>ème</sup> chambre section B-5), 24 janvier 2008 et Cass. crim., 14 janvier 2009, n° 08-82095 ;

Cf. CE, 21 janvier 1991, n°86017, Union des déposants du crédit agricole mutuel du Gers, p. 20 ; CE, 14 mars 1983, n° 36292, SA Imprimerie Marchand, p. 107 ; CAA Bordeaux, 1er avril 2008, n° 05BX02042, Société Semateg, pour la condition d'activité unique ou principale de la profession de banquier ou de parabanquier.



# Fonction publique »



**30 décembre 2010 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 08VE03058 - Mme Esther A...**

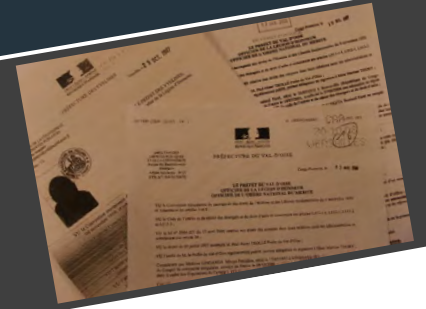
*Les droits acquis par un agent de droit public du fait de son contrat imposent à l'administration, lorsque le contrat est entaché d'irrégularité, de régulariser sa situation mais n'autorisent pas ensuite l'agent à se prévaloir des règles illégales dont il bénéficiait initialement en ce qui concerne notamment son avancement et sa rémunération.*

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation (1)

En application de ces principes, les droits acquis par un agent de droit public du fait de son contrat imposent à l'administration, lorsque le contrat est entaché d'irrégularité, de régulariser ledit contrat ou la situation de l'agent. En revanche, l'agent dont le contrat a été régularisé ne peut ensuite, à l'appui de conclusions indemnitaires tendant à la réparation du préjudice de carrière dont il aurait été victime, se prévaloir des dispositions irrégulières relatives à l'avancement et à la rémunération dont il bénéficiait initialement.

(1) Cf. CE, 31 décembre 2008, n° 283256, M. Jean-Pierre A..., p. 481.





## 7 octobre 2010 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE02658 - M. Dejean A...

*Il peut être déduit de la seule circonstance que l'auteur d'une infraction au code de la route constatée par radar automatique a payé l'amende forfaitaire majorée sans présenter de réclamation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention comportant les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route.*

Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet (1).

Il en va de même lorsque le ministre produit l'avis de contravention établi au nom et à l'adresse de l'intéressé et comportant les informations exigées par l'article L. 223-3 du code de la route ainsi qu'une attestation du trésorier du contrôle automatisé selon laquelle le contrevenant a payé l'amende forfaitaire majorée et que ce dernier ne justifie pas avoir formé la réclamation prévue à l'article 530 du code de procédure pénale.

(1) Cf. CE, 20 novembre 2009, n° 329982, M. Alec A..., p. 468

## 30 novembre 2010 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01070 - Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de la mer

*N'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis la décision préfectorale suspendant pour une durée de quarante-cinq jours l'agrément des installations d'un centre de contrôle technique périodique de véhicules automobiles, délivré sur le fondement des dispositions de l'article R 323-14 du code de la route, les contrôleurs réutilisant les résultats des contrôles anti-pollution obtenus sur des véhicules poids lourds autres que ceux contrôlés, même si à la date de la sanction le bénéficiaire de l'agrément avait pris des mesures pour mettre fin aux fraudes constatées.*

Au cours d'une visite de contrôle effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, il a été constaté que onze contrôleurs de la société Auto Bilan France avaient commis des fraudes dans les contrôles anti-pollution en réutilisant les résultats obtenus sur d'autres véhicules. Compte tenu de la gravité et de l'étendue des manquements constatés, en suspendant l'agrément des installations de ce centre pour une durée de quarante-cinq jours, le préfet n'a pas prononcé à l'encontre de cette dernière une sanction disproportionnée. La circonstance que la société Auto Bilan France a remédié aux fraudes constatées par l'administration avant le prononcé de la sanction est sans influence sur le bien-fondé de cette dernière.



## 9 décembre 2010 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE00366 - Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

*La réalité d'une infraction au code de la route est établie conformément à l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors que la décision dite " 48 S " portant invalidation du permis de conduire mentionne le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération ou une réclamation.*

Il résulte de la combinaison des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues par ces articles que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (1).

Lorsque le relevé d'information intégral n'a pas été versé au dossier et que la décision " 48 S " d'invalidation du permis de conduire mentionne qu'une amende forfaitaire a été infligée au contrevenant pour une ou plusieurs infractions au code de la route, ces mentions suffisent à établir la réalité des infractions en cause, alors même que la décision " 48 S " ne précise pas si les amendes forfaitaires ont été payées ou suivies de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, dès lors que l'intéressé ne justifie pas qu'il aurait présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou formé une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale.

(1) Cf. CE 24 juillet 2009, n° 312215, M. Jacky A..., p. 866.

## 30 décembre 2010 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE02717 - M. Philippe A...

*Un requérant justifie de l'impossibilité de produire les décisions de retraits de points de son permis de conduire qu'il conteste en produisant une télécopie adressée au fichier national des permis de conduire par laquelle il demandait communication des décisions en cause.*

Le titulaire d'un permis de conduire qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points ne peut se borner à produire le relevé d'information intégral issu du système national des permis de conduire où elle est enregistrée, mais doit produire la décision elle-même ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication (1).

Au soutien de sa demande tendant à l'annulation de différentes décisions portant retraits de points de son permis de conduire, le requérant a produit le relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire. Toutefois, en réponse à une demande de la juridiction de régulariser sa demande en produisant les décisions attaquées, il a transmis au tribunal une télécopie adressée au fichier national des permis de conduire par laquelle il demandait communication des décisions en cause. Aucun texte ni aucun principe n'impose que l'administration soit saisie par courrier postal des demandes des administrés. Dans ces conditions, le premier juge ne pouvait sans commettre d'erreur de droit écarter cette télécopie justifiant du dépôt d'une réclamation au motif que l'intéressé n'avait produit ni accusé de réception ni récépissé postal.

(1) Cf. CE 27 janvier 2010, n° 318919, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à paraître au recueil Lebon.



Sommaire



Suivant





**14 octobre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01189 - M. Richard A...**

*Lorsque le demandeur n'a pas produit les justificatifs des notifications des recours prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, son recours contentieux ne peut être regardé comme manifestement irrecevable, et donc rejeté par une ordonnance du président du Tribunal administratif prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, en l'absence de mise en demeure fixant un délai de régularisation ou de notification d'une date de clôture de l'instruction.*

La régularisation d'une demande par la production des justificatifs des notifications des recours prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme peut intervenir jusqu'à la clôture de l'instruction et même jusqu'à la lecture du jugement si le requérant n'est pas en mesure de les produire avant (1). En l'absence d'ordonnance de clôture d'instruction ou de mise en demeure de régulariser impartissant un délai, donc de date limite pour produire les justificatifs des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la demande ne peut être regardée comme manifestement irrecevable dès lors que le juge est dans l'ignorance de l'accomplissement ou non de ces formalités. Le président du Tribunal administratif ne pouvait, dans ces circonstances, sans commettre d'erreur de droit, estimer que la demande était manifestement irrecevable et la rejeter par voie d'ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

(1) Cf. CE, 19 décembre 2008, n° 297716, M. Jean-Michel A... et Mme Marie-Laure B..., p. 841 et 973 ; CE, 19 mars 2010, n° 323031, M. Daniel A...

**14 décembre 2010 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE03866 - M. Nicolas A...**

*La formation d'un recours juridictionnel contre une décision " 48 S " d'invalidation d'un permis de conduire manifeste que l'auteur du recours a eu connaissance de cette décision et fait courir le délai de recours contentieux non seulement à l'encontre de cette décision mais également à l'encontre des décisions " 48 " antérieures de retrait de points qu'elle récapitule.*

Après avoir saisi le tribunal administratif d'une première demande dirigée contre une décision " 48 S " portant invalidation de son permis de conduire, rejetée comme irrecevable en raison du défaut de production de la décision attaquée, le requérant a présenté une seconde demande dirigée cette fois contre les décisions " 48 " antérieures de retrait de points. L'exercice du premier recours manifeste que son auteur a eu connaissance de la décision " 48 S " et des décisions " 48 " qu'elle récapitule et a donc pour effet de faire courir le délai de recours contre l'ensemble de ces décisions. La seconde demande, présentée après l'expiration de ce délai, était ainsi tardive et par suite elle même irrecevable.

Cf. CE 18 décembre 2002, n° 244925, M. Bernard X... et Mme Caty Y..., p. 846 et 965.



Sommaire



Suivant



**9 novembre 2010 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 10VE01293 - Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. A...**

*Une demande de sursis à exécution d'un jugement prononçant une décharge de l'impôt, présentée par l'administration fiscale sur le fondement de l'article R 811-15 du code de justice administrative, ne peut être accueillie dès lors que ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que dans le contentieux de l'excès de pouvoir.*

Selon l'article R 811-15 du code de justice administrative, le sursis à exécution du jugement entrepris peut être prononcé en présence de moyens de l'appelant de nature à justifier le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de contentieux fiscal (1).

Par ailleurs, il n'appartient pas au juge de faire application d'office d'autres dispositions du code de justice administrative, notamment des articles R 811-16 ou R. 811-17, prévoyant également la possibilité d'ordonner le sursis à exécution du jugement attaqué, dispositions que l'administration fiscale aurait pu invoquer au cas particulier (2).

(1) Rapp. CE, 11 mars 2009, n° 314788, Société Meuse Compost, p. 838 et 919, conclusions M. Boulouis, à propos d'un jugement prononçant sur recours de tiers l'annulation ou la résiliation totale ou partielle d'un contrat ;

(2) Cf. CE, 19 juin 2006, n° 270472, M. Jacques A..., p. 1040, sur l'application de ces dispositions qui ne sont pas d'ordre public.

**25 janvier 2011 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE02717 - M. Dossou A...**

*Lorsqu'un mémoire en défense est communiqué à l'autre partie la veille de la date de clôture de l'instruction en l'invitant à produire, le cas échéant, un mémoire en réplique dans les meilleurs délais, cette mention n'a pas pour effet de reporter la date de clôture de l'instruction. Le caractère contradictoire de l'instruction est susceptible d'être méconnu (1). Tel n'est, cependant, pas le cas lorsque cette autre partie a produit, avant l'audience, un mémoire qui a été visé et analysé par le tribunal dans son jugement. Le président de la formation de jugement doit alors être regardé comme ayant de fait rouvert l'instruction.*

Le président de la formation de jugement avait fixé par ordonnance la clôture de l'instruction au 3 juin 2009 à 23 heures 59. Le premier mémoire en défense a été présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 2 juin 2009 et a été communiqué au demandeur dans la journée du 3 juin. Ce dernier a présenté ses observations par un mémoire, enregistré le 8 juin 2009, que le tribunal a visé et analysé. Le président de la formation de jugement doit ainsi être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être écarté.

(1) Cf. CE 24 juillet 2009, n° 316694, SCI 40 Servan, p. 897.







**12 octobre 2010 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 07VE03116 - Mlle A...**

*Même en l'absence d'évaluation de son état par un psychologue ou un pédopsychiatre, la responsabilité d'un hôpital du fait d'une tentative de suicide d'un adolescent trois jours après son hospitalisation dans un service de pédiatrie est écartée dès lors qu'il ne résulte de l'instruction, compte tenu du comportement antérieur du malade et de la prise en charge médicale dont il a fait l'objet, ni une faute médicale ou d'organisation du service ni un défaut de surveillance.*

Mlle A..., qui a tenté de mettre fin à ses jours le 13 novembre 1994 en se jetant dans le vide à partir d'une fenêtre située au cinquième étage du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, a recherché la responsabilité de cet établissement en invoquant une carence dans l'organisation du service et une surveillance insuffisante. A la suite de l'expertise médicale ordonnée par un arrêt avant dire droit, elle soutient que l'état dépressif qu'elle présentait lors de son admission au service de pédiatrie du centre hospitalier a été sous-évalué et qu'elle n'a bénéficié d'aucune consultation psychiatrique, alors qu'elle avait exprimé des idées suicidaires.

Si le médecin expert psychiatre relève que Mlle A..., alors âgée de quinze ans, a été hospitalisée une première fois dans le service de pédiatrie du même établissement entre le 2 et le 8 octobre 1994, soit un mois avant l'accident, les praticiens qui ont examiné la jeune patiente au cours de ce séjour avaient alors diagnostiqué une spasmophilie hystérique. Il ne résulte pas du rapport d'expertise que ce diagnostic aurait été erroné. Il n'est pas établi ni même allégué que l'intéressée aurait exprimé des idées suicidaires, soit au cours de cette hospitalisation, soit auprès du centre médico-psychologique de Poissy dans lequel elle était suivie depuis qu'elle avait été autorisée à quitter le centre hospitalier. Entre le 10 et le 13 novembre 1994, lors de la seconde hospitalisation, Mlle A... a été examinée à plusieurs reprises par deux pédiatres et un interne et un traitement médicamenteux a été mis en place en raison de son état dépressif. Son comportement n'a pas présenté de signes alarmants de nature à envisager la nécessité d'une surveillance renforcée ou d'un transfert en milieu fermé. Si l'expert a relevé que le service n'avait pas procédé à une évaluation du risque suicidaire par un psychologue ou un psychiatre, il ne ressort toutefois pas de l'instruction que la prise en charge médicale de la jeune fille et la surveillance dont elle faisait l'objet le jour de l'accident auraient été inadaptées à son état.





## 25 janvier 2011 - 4<sup>ème</sup> chambre - N°10VE00448 - Société Houlé Restauration

*En cas de transfert d'activités d'une personne privée à une personne publique entrant dans le champ d'application de l'article L 122-12 du code du travail, il appartient à cette dernière de maintenir les contrats de droit privé des salariés concernés, ou de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat (1). Le transfert entraînant de plein droit le maintien des contrats de travail, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée envers l'employeur qui procède au licenciement des salariés à compter de la date du transfert, quand bien même aucune réponse n'a été apportée par l'administration à ses demandes relatives aux effets du transfert d'activités.*

Par une décision du 28 février 2003, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'exploiter en régie directe à compter du 28 juin 2003 le service de restauration scolaire du collège de Bonnières-sur-Seine, précédemment assuré pour son compte par la société Houlé Restauration qui y avait affecté quatre salariées. En application de l'article de l'article L 122-12 du code du travail, cette décision a eu pour effet de transférer à compter de cette date les contrats de travail des quatre salariées à l'Etat. La société, qui a procédé au licenciement pour motif économique des salariées concernées et leur a versé les indemnités afférentes n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat, quand bien même aucune réponse n'a été apportée par l'administration à ses demandes relatives aux effets du transfert d'activités.

(1) Cf. CE, 22 octobre 2004, n° 245154, M. Alain X..., p. 382.





## 14 octobre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00042 - Association " Un avenir pour Guitel "

*Le juge administratif n'exerce pas un contrôle de bilan mais un contrôle normal lorsqu'il apprécie si une opération de la commune présente ou non un intérêt général de nature à justifier, en application de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, le recours à une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols.*

L'article L. 123-19 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols peut être utilisée pour la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune.

Pour vérifier si le projet de modification du règlement d'urbanisme local présente ou non un caractère d'intérêt général permettant de recourir à cette procédure, le juge administratif n'exerce pas un contrôle de bilan, en mesurant son utilité publique au regard des inconvénients qu'il pourrait engendrer, mais un contrôle normal sur l'intérêt général que présente l'opération.

En l'espèce, la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune du Pré-Saint-Gervais avait pour objet de substituer, sur un hectare d'une zone UB préexistante, à dominante d'activités, une zone UBb destinée aux activités et au logement et de supprimer un emplacement réservé à des équipements publics.

La Cour a estimé que l'opération présentait un intérêt général suffisant au regard de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme en tant qu'elle permettait d'accroître une offre de logements diversifiée à proximité de Paris sans faire obstacle à la possibilité d'y installer des activités et des équipements publics.

Comp. CAA Lyon 13 novembre 2007, n° 07LY00369, Association "Sauvons le square Delestraint".



#### **4 novembre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00885 - SCI Maison Galvan**

*L'article UD 12 d'un plan local d'urbanisme qui a pour unique objet de définir les obligations en matière de stationnement générées par l'édification d'une construction et les conditions dans lesquelles il peut y être satisfait, ne s'applique pas au projet de construction d'un simple garage.*

Si les dispositions de l'article UD 12 du règlement du plan local d'urbanisme impliquent que lors de toute construction nouvelle à vocation de logement ou de commerce, il soit procédé à la création d'aires de stationnement, elles ne sauraient, en revanche, s'appliquer lorsque la construction nouvelle est un simple garage réalisé indépendamment de toute autre construction par le biais d'un permis de construire spécifique.

Il en résulte que les règles fixées par cet article pour définir les normes s'appliquant aux places de stationnement qu'elles imposent, ne peuvent s'appliquer à un bâtiment qui, uniquement affecté au stationnement des véhicules, ne peut, par définition, générer d'obligation en matière de places de stationnement. Ces règles ne sauraient, par voie de conséquence, avoir pour effet d'interdire la construction d'un garage au motif que les dimensions ou l'accessibilité des places de stationnement ne seraient pas conformes aux normes qu'elles déterminent.

#### **18 novembre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01553 - M. Gaspare A...**

*La tardiveté d'une décision de préemption, notifiée après l'expiration du délai prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, constitue un motif d'annulation qui se rattache à sa légalité interne.*

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoit expressément que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption et non dessaisissement du maire. Ainsi, l'absence de toute décision de préemption dans ce délai fait naître une décision créatrice de droits. Il en résulte que la décision de préemption, intervenue après ce délai, a pour effet de retirer illégalement cette décision créatrice de droit. Ce motif d'illégalité, qui ne met pas en cause la légalité en la forme de la décision mais l'assimile à un retrait illégal, touche à sa substance même et se rattache donc à sa légalité interne.

La Cour a ainsi jugé recevable un moyen tiré de la tardiveté de la décision de préemption, invoqué pour la première fois en appel, dès lors qu'il se rattache à sa légalité interne et relève de la même cause juridique que les moyens invoqués en première instance.

#### **16 décembre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE00038 - Association des riverains du Parc de Sceaux et Association de protection du patrimoine scéen**

*La transformation d'une villa en trois logements sans en modifier l'architecture et la superficie, ne saurait ni aboutir à la transformer en un bâtiment d'habitation collectif au sens de l'article 17 du règlement d'un cahier des charges d'un lotissement, ni emporter nécessairement division de l'unité foncière en trois propriétés.*

L'article 17 du cahier des charges du lotissement du Parc de Sceaux a pour objet de préserver le caractère résidentiel du lotissement en conservant chaque unité foncière dans sa taille d'origine et en interdisant les bâtiments d'habitation collectifs.

.../



Sommaire



Suivant



/...

Les travaux consistant à restructurer l'intérieur d'une villa existante en trois logements sans en modifier l'architecture ni la superficie, n'emportent pas sa transformation en bâtiment d'habitation collectif dont l'implantation est interdite par l'article 17.

De même, le permis autorisant la construction n'emporte pas en lui-même de division de l'unité foncière, en méconnaissance dudit article 17, puisque, dans une copropriété, la division en lots s'effectue en principe sur le bâti et n'entraîne pas de division du terrain d'assiette, lequel reste inclus dans les parties communes.

### **30 décembre 2010 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 09VE01798 - Société Efidis et commune de Fontenay-aux-Roses**

*La notion d'habitation de type pavillonnaire, si elle ne doit pas être confondue avec celle d'habitation individuelle qui ne comporte qu'un seul logement, implique des caractéristiques architecturales analogues, notamment une taille et une hauteur limitées ainsi que l'absence de parties communes et d'accès communs aux logements.*

Le règlement du plan d'occupation des sols autorisait, sur le terrain d'assiette concerné, les constructions composées de plusieurs logements sous réserve que leurs caractéristiques soient celles d'une habitation de type pavillonnaire.

Il n'existe pas de définition juridique de ce type d'habitation qui n'est pas forcément assimilé à une habitation individuelle. La notion d'habitation de type pavillonnaire fait référence à une architecture de type pavillonnaire, à des constructions de taille et de hauteur limitées, sans parties communes et disposant d'un accès particulier à chaque logement. En l'espèce, les auteurs du plan d'occupation des sols avaient entendu définir le " caractère pavillonnaire " du secteur dans un cahier des recommandations architecturales annexé au règlement du plan d'occupation des sols qui décrivait les habitations pavillonnaires en retenant comme caractéristiques, une implantation au milieu de la parcelle, la présence d'un jardin paysager ou potager, une forme architecturale régulière et des étages limités à deux au plus.

Les six immeubles devant être édifiés dans le cadre du permis de construire attaqué ne présentaient pas ces caractéristiques, eu égard à leur implantation et à leur taille, à leur hauteur, au nombre de logements prévus, et à l'existence d'entrées et de parties communes, les distinguant des habitations de type pavillonnaire.

Cf, CE, 14 juin 2004, n° 243811, M. et Mme Rémy X..., p. 906 et 910 ; CAA Versailles, 19 février 2008, n° 06VE02118, M. et Mme François A...



*Le préfet peut légalement désigner l'aménageur d'une zone d'aménagement concerté comme bénéficiaire du droit d'expropriation de la commune dans une opération d'utilité publique, dès lors que la résiliation de la convention d'aménagement, sur le fondement de laquelle cet aménageur avait été désigné, n'est intervenue que postérieurement.*

Par un arrêt du 12 mars 2009, la Cour avait prononcé l'annulation de la décision du 13 mai 1998 du maire de Clichy La Garenne de signer une convention publique d'aménagement de la ZAC "Entrée de ville" avec la société SEMERCLI. La Cour avait enjoint à la commune de prononcer la résiliation de la convention à compter du 1er juillet 2007.

Par suite, cette décision juridictionnelle est sans influence sur la légalité de la désignation, le 22 janvier 2007, par le préfet des Hauts-de-Seine, de la société SEMERCLI comme bénéficiaire du droit d'acquérir, par voie d'expropriation, les parcelles déclarées cessibles pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté.

C'est pour des motifs d'intérêt général, notamment dans le souci de sécuriser juridiquement de telles opérations lourdes et complexes, que la Cour avait ordonné la résiliation de la convention à une date ultérieure.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**

Martine DE BOISDEFFRE

**Coordination des contributions :**

Brigitte JARREAU

**Comité de rédaction :**

Michel BOULEAU, Elise COROUGE,  
Evelyne COËNT-BOCHARD,

Martine KERMORGANT, Pierre BRUNELLI,  
Jean-Eric SOYEZ, Sébastien DAVESNE,  
Stéphane DHERS, Lydie DIOUX-MOEBS

**Conception graphique :**

Virginie BRIDET

**Mise en réseau informatique :**

Fabrice JEAN

**Secrétaires de rédaction :**

Annick CENARD, Valérie HURTREZ.





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📧 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

